



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service eau environnement et forêt

Orléans le 02 avril 2014

Projet d'arrêté relatif au plan de chasse triennal 2014 – 2017 à compter de la saison cynégétique 2014 -2015

NOTE DE PRESENTATION

1) Cadre réglementaire

L'article R.425-1-1 précise que :

- le plan de chasse est obligatoire pour les cerfs, daims, mouflons, chamois, isards et chevreuils,
- le plan de chasse est annuel. Pour le grand gibier, **il peut être fixé, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une période de trois ans.** Dans ce dernier cas, il peut faire l'objet d'une révision annuelle.

Jusqu'alors le département du Loiret disposait d'un plan de chasse annuel. Mais au regard du taux de réalisation des attributions par massif, des dégâts occasionnés par les espèces en question, notamment sur les cultures agricoles, le choix d'un passage à un plan de chasse triennal a été fait et ce afin d'améliorer la situation en :

- apportant de la souplesse pour les prélèvements ;
- diminuant le risque de dépassement du plan de chasse ;
- améliorant le tir qualitatif des cerfs mâles ;
- améliorant le taux de réalisation.

Le plan de chasse permet de définir les conditions applicables aux espèces soumises à plan de chasse (taux de réalisation minimum, maximum, marquage des animaux), mais définit aussi une fourchette d'attribution minimale et maximale par massif cynégétique.

La totalité des animaux attribués seront ensuite répartis entre chaque plan de chasse individuel selon des notions de surface, d'habitat, de dégât de gibier observés, etc.

Le Loiret compte 34 massifs cynégétiques et de l'ordre de 2600 plans de chasse individuels.

2) Proposition pour le Loiret

Article 1 : il rappelle les espèces ciblées par le plan de chasse. Pour le mouflon il est précisé que les bracelets seront attribués sur demande dans la mesure où il ne s'agit pas d'une espèce autochtone et que l'espèce est très peu fréquente.

Article 2 : il précise les conditions pour toute nouvelle demande de plan de chasse, ainsi que pour les modifications de plan de chasse existant (vente, décès, etc.)

Article 3 : il impose un retour annuel des bilans pour chaque plan de chasse individuel au plus tard le 10 mars de chaque année.

Article 4 : il fixe les règles imposées à chaque plans de chasse individuel

- une attribution pour les trois saisons pour chaque espèce, le nombre d'animaux autorisés en tir sélectif et les numéros de bracelets attribués pour les espèces demandées ;
- Le **prélèvement minimum triennal est fixé à 75 %** avec un minimum à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse, à savoir :
 - la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur)
 - la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
 - la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années
- Le **prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale** avec un **prélèvement maximum à réaliser annuellement** au cours des trois années du plan de chasse à savoir :
 - la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) ;
 - la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année ;
 - la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

Article 5 : il définit comment apposer les dispositifs de marquage obligatoires (R425-10 du code de l'Environnement).

Article 6 : il définit les règles de marquage selon le sexage des animaux.

Article 7 : il précise les règles de transmission des cartes de prélèvement, pour le cerf élaphe, à la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

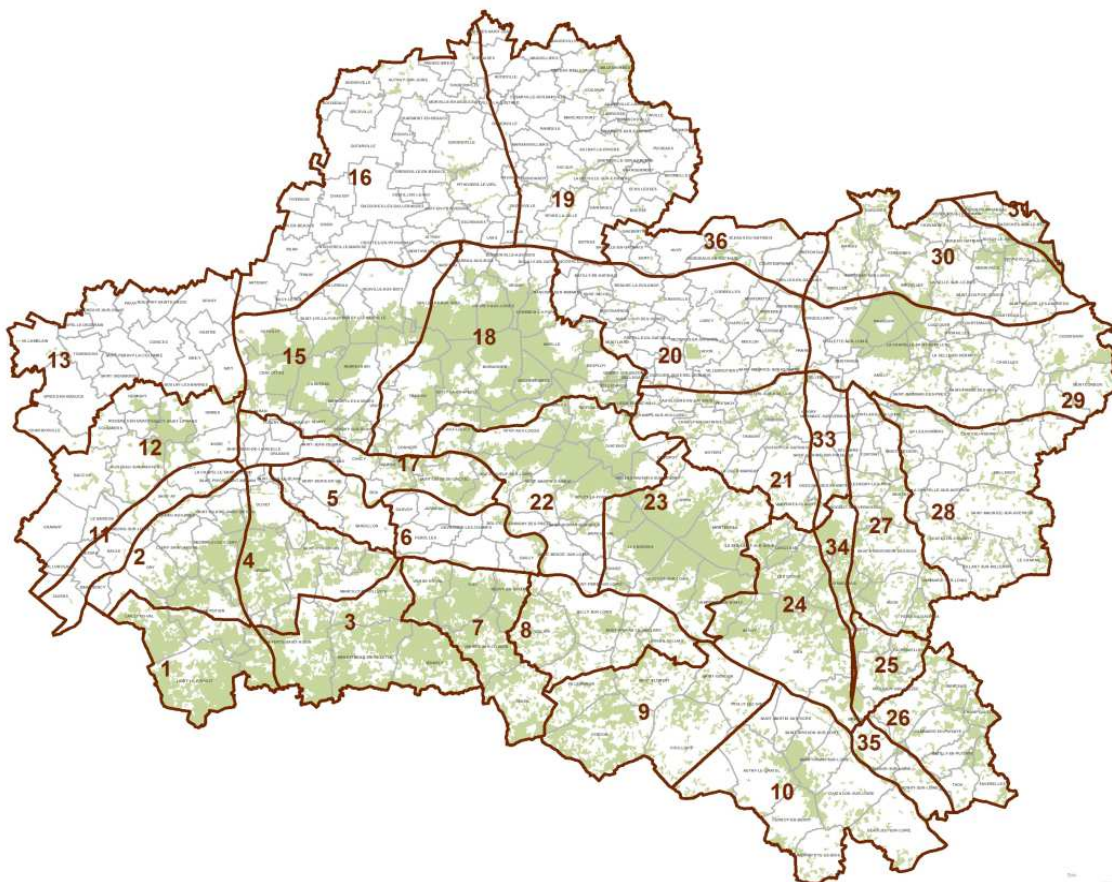
Article 8 : il précise la nécessité d'informer les services compétents en cas de tir d'animal déjà blessé ou présentant un problème sanitaire.

Article 9 : il définit l'attribution des bracelets d'élimination des cerfs sikas et daims (espèces non autochtones)

Article 10 : il définit les conditions de remplacement de bracelets.

Article 11: il rappelle les sanctions en cas de non respect du plan de chasse.

Annexe : précise la fourchette dans laquelle devra se trouver l'attribution finale proposée par la fédération des chasseurs en mai 2014. Cette fourchette est basée sur l'analyse des attributions, réalisations, dégâts de gibier, pour chacun des massifs depuis dix saisons de chasse.



Attribution	Intervalle d'attribution	
	Chevreuil	Cerf Elaphe
Massif 1	700-950	2200-3050
Massif 2	650-950	260-400
Massif 3	1800-2500	350-470
Massif 4	1100-1500	250-350
Massif 5	140-200	0-15
Massif 6	130-190	0-15
Massif 7	1950-2650	230-340
Massif 8	1350-1850	130-240
Massif 9	2650-3600	730-1020
Massif 10	1400-1950	180-280
Massif 11	50-80	0-15
Massif 12	1050-1450	0-15
Massif 13	550-750	0-15
Massif 15	1300-1850	280-480
Massif 16	650-950	0-60
Massif 17	400-550	0-90
Massif 18	2150-3000	1120-1630
Massif 19	550-850	0-45

Attribution	Intervalle d'attribution	
	Chevreuil	Cerf Elaphe
Massif 20	350-500	0-60
Massif 21	850-1200	190-420
Massif 22	1550-2150	1350-2030
Massif 23	700-950	570-1020
Massif 24	1300-1800	900-1400
Massif 25	400-550	0-35
Massif 26	850-1200	0-65
Massif 27	1100-1550	0-60
Massif 28	1250-1750	0-45
Massif 29	1100-1550	0-30
Massif 30	900-1300	0-90
Massif 31	150-260	0-45
Massif 33	230-320	0-45
Massif 34	290-400	50-160
Massif 35	140-200	0-30
Massif 36	150-250	0-45